SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-33
Section 14
Tf. : 3621

Direction de l'Exploitation
BUREAU 13-12
Section 6
Tf. : 3128

Bruxelles, le 6 avril 1957.

AVIS N° 12/21 C/5 E.

Code 613/26
1 — 11-11, 11-12*, 11-21*, 13-11*, 13-12*, 13-14, 13-21.
11 — 2, 3, 4, 7, 10, 11.
101 à 107 — 6, 7, 12, 13, 29, 30.

VOYAGEURS ET MARCHANDISES.

TRANSPORTS MILITAIRES : EXPLOSIFS, ESCORTE : PARTICULARITES ET DEROGATIONS A LA REGLEMENTATION GENERALE.

A. TRAINS A UTILISER POUR LE TRANSPORT D'EXPLOSIFS.

Les transports comportant 4 wagons et moins chargés exclusivement d'explosifs autres que des dynamites, mines et bombes d'avion peuvent être effectués par les trains ordinaires.

Si, pour de tels envois, l'Armée demande l'expédition par train spécial, mention doit en être faite par l'expéditeur sur les documents de transport et spécialement sur le réquisitoire.

Quant aux envois de dynamites, mines et bombes d'avion, ils restent soumis aux dispositions du tarif n° 14 prévoyant le transport par train spécial quand la quantité expédiée dépasse 15 000 kg.

Ⓑ — 150614.4.57 (2245).

B. ESCORTE.

a) Transports à escorter.

Les dispositions du tarif n° 14 prévoient l'escorte obligatoire des transports de plus de 5 tonnes d'explosifs autres que les munitions de sûreté et les nitrocelluloses admises au transport comme marchandises ordinaires.

Par dérogation à ces dispositions, les transports accompagnés d'une lettre de voiture militaire et se composant d'un seul wagon chargé d'explosifs (wagons de sécurité exclus) ne doivent pas être escortés.

Lorsqu'un tel transport n'est pas escorté, l'autorité militaire prend au préalable, de concert avec les gares intéressées les mesures nécessaires pour exercer une surveillance active du transport dans les gares d'escale où le stationnement prévu est supérieur à 2 heures ainsi que pour accélérer les opérations de chargement et de déchargement des wagons dans les gares de départ et de destination.

Les transports en cause doivent être gardés militairement la nuit, même si le service de nuit fonctionne dans la gare. Lorsque l'arrêt la nuit dans une gare d'escale n'aura pas été prévu, le chef de gare intéressé doit faire appel à la brigade de gendarmerie la plus proche pour assurer le gardiennage. Il en est de même lorsque le déchargement à destination ne peut être terminé avant la nuit.

b) Transport de l'escorte.

Les hommes d'escorte doivent être, dans tous les cas, en possession d'une attestation de l'autorité militaire dont ils relèvent, les habilitant en cette qualité.

TRANSPORTS MILITAIRES BELGES.

1. Transports d'explosifs.

a) TRAINS SPECIAUX.

— TRAINS COMPOSES AU MAXIMUM DE SIX WAGONS CHARGES D'EXPLOSIFS (INDEPENDAMMENT DES WAGONS DE SECURITE).

L'escorte (3 hommes maximum) prend place dans le premier véhicule de sécurité contre la locomotive. Ce véhicule sera, en principe, une voiture à voyageurs à 2 ou 3 essieux ou, si l'on ne dispose pas de ce matériel, un wagon fermé.

— TRAINS COMPOSES DE PLUS DE SIX WAGONS CHARGES D'EXPLOSIFS.

L'escorte (6 hommes maximum) prend place à raison de trois (3) hommes dans le premier véhicule de sécurité contre la locomotive; les autres dans le dernier véhicule de sécurité à l'arrière du train.

Ces véhicules occupés par l'escorte seront en principe des voitures à voyageurs à 2 ou 3 essieux ou, si l'on ne dispose pas de ce matériel, deux wagons fermés.

Le personnel de l'escorte est transporté sans formalité et sans titre de transport personnel à concurrence de trois (3) hommes. Si l'escorte doit être supérieure à trois (3) hommes, les hommes supplémentaires doivent être munis chacun d'un billet mod. A par les soins de leur unité. Ce billet sera établi pour le parcours total du train ou jusqu'à la frontière s'il s'agit d'un transport international.

Les numéros des billets mod. A délivrés doivent figurer sur les documents de transport.

b) TRAINS DU SERVICE REGULIER.

Si, en vertu des instructions en vigueur, l'expédition doit être convoyée, l'escorte comprenant au maximum trois (3) hommes, prend place dans le dernier véhicule de sécurité qui peut être une voiture à voyageurs à 2 ou 3 essieux à la demande de l'autorité militaire.

A défaut de voiture à voyageurs disponible, ce véhicule sera un wagon fermé.

Dans ce cas, le personnel de l'escorte est admis au transport sans formalité et sans titre de transport personnel.

2. Autres transports.

L'escorte prend place dans les wagons convoyés pour autant qu'il s'agisse de wagons fermés à moins que l'autorité militaire ait demandé expressément l'adjonction d'une voiture à voyageurs à 2 ou 3 essieux; à défaut de celle-ci, un wagon fermé sera utilisé.

Si le transport à convoyer ne comporte pas de wagons fermés, l'autorité militaire doit, si elle désire que l'expédi-

tion soit escortée, demander expressément l'adjonction d'une voiture à voyageurs à 2 ou 3 essieux ou d'un wagon fermé.

Les véhicules (voitures ou wagons) ajoutés au train à la demande de l'Armée sont à taxer à l'essieu-kilomètre.

Les convoyeurs prennent place dans le véhicule qui leur est assigné sans aucune formalité et sans titre de transport personnel; leur nombre doit figurer sur les documents de transport.

3. Utilisation des fourgons.

EXPLOSIFS.

Lorsque pour des raisons d'exploitation, le train ordinaire ou spécial comporte un fourgon pouvant être occupé (sans bande blanche), l'escorte qui, en vertu des dispositions qui précèdent, doit prendre place dans un des véhicules de sécurité se trouvant à proximité de ce fourgon, peut s'installer dans ce dernier s'il n'en résulte aucun inconvénient.

Si le fourgon sert en même temps de véhicule de sécurité, il doit être indiqué sur les documents de transport pour être taxé à l'essieu-kilomètre.

AUTRES TRANSPORTS.

Si, pour des raisons d'exploitation, les trains utilisés ou certains d'entre eux comportent un fourgon pouvant être occupé (sans bande blanche), les convoyeurs peuvent y prendre place dans la limite des possibilités; ils doivent être munis de billets modèle A couvrant le trajet effectué en fourgon, à moins que l'escorte ne se compose de plus de 3 hommes, auquel cas le fourgon est taxé à l'essieu-kilomètre.

4. Divers.

a) **Période de grands froids.**

TRAINS SPECIAUX.

Si une voiture à voyageurs est demandée par l'Armée, demande qui doit être introduite 3 jours d'avance, elle devra être fournie et placée **contre la locomotive.**

Dans le cas où la composition de l'escorte nécessite également un véhicule à l'arrière du train, il devra être utilisé un fourgon qui peut être occupé (sans bande blanche) et chauffé par les soins de l'escorte; ce fourgon ne peut être considéré comme véhicule de sécurité.

TRAINS ORDINAIRES.

Les gares intéressées s'efforceront d'ajouter aux trains qui comprennent des envois militaires escortés, un fourgon (sans bande blanche) qui pourra être occupé par les convoyeurs et chauffé **par leurs soins;** ce fourgon ne peut être considéré comme véhicule de sécurité.

Si les véhicules, dans lesquels prennent place les convoyeurs, sont spécialement utilisés à la demande de l'Armée, ils doivent être taxés à l'essieu-kilomètre.

b) **Chaque fois qu'un train militaire comprend une voiture en tête,** il doit être considéré comme train mixte, ce dont il sera fait mention au bulletin de mise en marche. La locomotive de remorque doit être équipée pour permettre le chauffage de la voiture.

c) Les divers feuillets de la lettre de voiture militaire Mod. 672 doivent indiquer le nombre de convoyeurs transportés, les voitures ou les wagons ajoutés spécialement pour le transport de l'escorte et donnant lieu à taxation ainsi que le trajet à taxer.

TRANSPORTS MILITAIRES BRITANNIQUES.

Mêmes dispositions que pour l'Armée belge.

Toutefois, les militaires britanniques escortant les transports doivent être pourvus de l'**original** d'un « Bon de transport » [Railway Warrant Army Book 494 (BAOR) Second Revise-British Forces] en échange duquel la gare de départ délivre sans paiement un billet ordinaire à prix entier. Ce billet doit porter au verso l'empreinte du timbre à date de la gare de départ afin d'empêcher tout remboursement en espèces sur le prix de transport (Avis n° 20/41 C du 30.4.1956).

TRANSPORTS MILITAIRES CANADIENS.

Mêmes dispositions que pour l'Armée belge.

Toutefois, les militaires canadiens escortant les transports doivent être pourvus de l'**original** d'un « Bon de

transport » [Railway Warrant Army Book 494 (BAOR) Second Revise] semblable à celui utilisé par les militaires britanniques mais portant en surcharge la mention « Canadian Forces » en échange duquel la gare de départ délivre sans paiement un billet ordinaire à prix entier. Ce billet doit porter au verso l'empreinte du timbre à date de la gare de départ afin d'empêcher tout remboursement en espèces sur le prix de transport.

TRANSPORTS MILITAIRES AMERICAINS.

Mêmes dispositions que pour l'Armée belge.

Toutefois, les billets modèle A sont remplacés par des billets ordinaires délivrés aux prix et conditions des tarifs commerciaux au guichet de la gare de départ. Ces billets sont remis gratuitement aux militaires de l'escorte, en échange de l'**original** d'un « Bon de transport — Passenger Transportation Warrant », délivré par les autorités militaires américaines (Avis n° 32 C du 28 mars 1949).

En outre, les véhicules de sécurité, les véhicules ajoutés aux convois à la demande de l'Armée et les fourgons occupés par les militaires (plus de 3 hommes) sont taxés aux prix du barème des wagons roulant sur leurs propres essieux.

C. VEHICULES AJOUTES AUX TRAINS POUR DES RAISONS DE SECURITE OU D'EXPLOITATION.

En dehors des véhicules de sécurité prévus pour les transports de munitions et des wagons, fourgons ou voitures ajoutés aux trains pour le transport de l'escorte, les véhicules incorporés aux convois pour des raisons d'exploitation ne donnent pas lieu à taxation.

Il en est ainsi notamment pour les wagons-freins supplémentaires et les wagons-allonges encadrant les transports de pièces lourdes ou de longueur ainsi que les wagons intercalés pour espacer les chargements lourds devant franchir certains ouvrages d'art.

Ces wagons ne doivent pas figurer en lettre de voiture.

D. DEMANDES DE MATERIEL.

a) Les **wagons nécessaires** pour la mise en marche d'un train spécial de 4 wagons chargés et moins, doivent être

demandés par l'Armée à la gare de départ 48 h de jour ouvrable d'avance; ce délai est porté à 96 h de jour ouvrable pour les expéditions de 5 wagons chargés et plus.

b) Les **voitures** destinées au transport des convoyeurs ont leur point d'attache à Gand-St-Pierre et à Hasselt. Elles doivent y être demandées en temps opportun par les gares intéressées.

E. FERMETURE DES WAGONS D'EXPLOSIFS.

Les militaires font eux-mêmes le nécessaire pour la fermeture des wagons au moyen de cadenas ou de fils de fer torsadé.

*
**

Les Avis n° 16/31 C du 13.4.1956 et n° 40/51 C du 14.7.1956 sont abrogés.

Le Directeur de l'Exploitation,	Le Directeur du Service Commercial,
CREM.	VAN CAUWENBERGE.